

CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES CENTRES D'INCINÉRATION AVEC VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DU SYCTOM

Nature des rejets	Valeurs limites d'émission applicables depuis le 28/12/2005	Ivry-Paris XIII				Saint-Ouen				Isséane			
		jan-10 fév-10	avr-10	juin-10 août-10	déc-10 jan-11 ^[1]	fév-10	avr-10	juil-10	oct-10	fév-10	mai-10	juin-10 juil-10	oct-10
Concentrations en mg/Nm ³ à 11 % d'O ₂													
Poussières	10	8.7	3.2	2.9	4.5	1.2	0.6	1.2	1.7	0.2	0.6	0.5	1.6
Acide chlorhydrique	10	1.5	3.1	1.3	3.0	1.3	0.9	1.1	1.3	6.2	2.2	3.6	5.6
Acide fluorhydrique	1	0.09	0.11	0.10	0.17	0.13	0.08	0.19	0.12	0.10	0.05	0.09	0.10
Dioxyde de soufre	50	12	37	36	24	13	15	11	14	2	3	2	2
Oxydes d'azote	200 (80) ^[2]	30	41	72	85 ^[3]	59	46	54	52	48	49	44	52
Cadmium+thallium	0.05	0.006	0.006	0.005	0.006	0.017	0.003	0.010	0.005	0.007	0.009	0.009	0.011
Mercure	0.05	0.001	0.002	0.001	0.006	0.027	0.002	0.037	0.002	0.016	0.017	0.029	0.026
Antimoine + arsenic + plomb + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + vanadium	0.50	0.11	0.11	0.09	0.12	0.16	0.04	0.10	0.10	0,14	0.07	0.06	0.07
Dioxines et furanes (en ng/Nm ³) ^[4]	0.10	0.008	0.025	0.009	0.022	0.003	0.003	0.003	0.022	0.002	0.002	0.006	0.003

[1] Le four 1 s'est trouvé plusieurs fois à l'arrêt sur les périodes initialement envisagées pour le contrôle (du fait du blocage de l'usine par du personnel extérieur lors de grèves et suite à un dysfonctionnement observé sur la chaudière). Les mesures du 4^e trimestre ont donc dû être reportées en janvier 2011.

[2] Le plan de protection de l'atmosphère de l'Île-de-France fixe la valeur limite d'émission à 80 mg/Nm³ (le seuil fixé par la directive européenne est de 200 mg/Nm³). Ce seuil est repris dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter à Ivry-Paris XIII et à Saint-Ouen. À Isséane, l'arrêté d'autorisation délivré par le Préfet des Hauts-de-Seine fixe le seuil d'émission des oxydes d'azote à 70 mg/Nm³.

[3] La valeur obtenue est comprise entre les seuils réglementaires journalier (80 mg/Nm³) et semi-horaire (160 mg/Nm³). Cette double comparaison s'explique par le fait que le contrôle ponctuel des rejets par le laboratoire pour ce paramètre ne porte pas sur 24 heures mais sur une plage de prélèvement de quelques heures. Les mesures en continu réalisées par l'exploitant dans le cadre de son autocontrôle pour la même période, intégrées sur 24 heures et sur 30 minutes, sont restées inférieures aux seuils réglementaires applicables.

[4] Ng/Nm³ = nanogramme (millardième de gramme) par mètre cube.

Nota: les valeurs indiquées sont des valeurs maximales prenant en compte la valeur du seuil de détection lorsque la valeur réelle est inférieure à ce dernier.